



Décision n° CODEP-CAE-2022-021026 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 11 mai 2022 autorisant Orano Recyclage à modifier de manière notable les modalités d'exploitation autorisées de l'atelier AD2, au sein de l'installation nucléaire de base n° 116, dénommée « UP3-A »

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, des usines de traitement d'éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire. USINE DÉNOMMÉE "UP 3-A" ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la décision CODEP-CAE-2021-019929 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22/04/2021 portant mise en demeure d'Orano Recyclage, exploitant de l'installation nucléaire de base n° 116 (UP3-A) sur le site de La Hague (département de la Manche), de se conformer au règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;

Vu les courriers de l'ASN référencés CODEP-CAE-2021-043068, CODEP-CAE-2021-052307, CODEP-CAE-2022-017589 du 5 octobre 2021, du 8 novembre 2021 et du 5 avril 2022 ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable d'Orano Recyclage transmise par courrier ELH-2021-025321 du 4 mai 2021 ensemble les éléments complémentaires apportés par courriers ELH-2021-064148 du 6 décembre 2021 et ELH-2022-033253 du 2 mai 2022,

Décide :

Article 1^{er}

Orano Recyclage, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 116 dans les conditions prévues par sa demande du 4 mai 2021 susvisée.

Article 2

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 11 mai 2022.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le directeur des déchets, des installations de recherche et
du cycle,**

Signé par,

Cédric MESSIER